



CONSEIL MUNICIPAL

Du 29 juin 2026



PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF JUIN à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 24 Juin 2026, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : M. Philippe KELLNER, Maire,

Pascale CADET, Bruno BIANCHI, Laurence DURA, Jean-Philippe LEBAILLIF, Nadine FRANCON, Arnaud VANNIER, Karen DUCROT, Hugo NICAISE, *Adjoints au maire*

Cindy HENWOOD,, Karine PETIT, Jean ALESI, Cécile VANNIER,, Julia SELLIER, Hervé POTEAUX,

Cindie KELLEN, Jean-Paul AMBELLOUIS, Corinne SKORIC, Laurent LENAIN,, Jonathan

CHATELAIN,, Daniel METIVIER,, Lucas VALLÉE, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Christophe ALVARÈS (*pouvoir à M. BIANCHI*) - Gery SERRE (*pouvoir à Mme FRANCON*) -

Caroline CORRALL (*pouvoir à M. NICAISE*) - Pauline EVRARD AURIAULT (*pouvoir à M. KELLNER,*

Maire) - Brigitte BLONDEAU (*pouvoir à Mme DUCROT*)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Lucas VALLÉE

Le compte rendu de la séance du 08 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Registre des décisions - Année 2026

16/2026	10/06/2026	Contrat	Contrat d'accompagnement pour le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel pour une durée de 4 ans avec l'ADICO. Le forfait de la prestation initiale est de 1320,00€ HT et le montant de la prestation d'accompagnement continu est de 552,00€ HT par année.
17/0206	10/06/2026	Contrat	Contrat d'accompagnement à l'homologation de sécurité du système d'information sur la base du RGS (Référentiel Général de Sécurité) pour une durée de 4 ans avec l'ADICO. Le forfait de la prestation initiale est de 894,00€ HT et le montant de la prestation d'accompagnement continu est de 1 451,00€ HT par année.

AFFAIRE GÉNÉRALE

2026-061 Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales est instituée, en application de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Monsieur le Préfet de l'Oise a informé du renouvellement de cette commission pour 2026-2029.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électorale unique et permanent.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an. Leur secrétariat est assuré par les services municipaux de la commune.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle dépend du nombre de listes de candidats qui ont obtenu des sièges au Conseil Municipal.

Dans notre cas, il convient de désigner :

- Un Conseiller municipal et un suppléant pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission sachant qu'ils ne peuvent être ni le Maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne les deux conseillers municipaux formant la commission de contrôle des listes électorales :

- 1) Cécile VANNIER - Titulaire
- 2) Caroline CORRALL- Suppléante

AFFAIRE FINANCIÈRE

2026-62 Demande d'un fonds de concours auprès de la CCPOH pour le remplacement de la chaudière au gymnase Calmette, pour la réfection des sols de classe de l'école Calmette et de l'école Jean de la Fontaine et pour l'enrochement du ru Macquart

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes des Pays de l'Oise et d'Halatte met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement d'un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissements de ses communes membres.

Une enveloppe financière est dédiée à ce fonds de concours et sera définie chaque année lors du vote du budget avec un montant maximal pour l'ensemble des communes composant la CCPOH.

Le versement du fonds fera l'objet de la signature d'une convention conclue entre la CCPOH et la commune bénéficiaire.

Ce fonds de concours est un outil de financement des projets qui permet à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences. La commune s'engage à assurer elle-même la conduite des opérations de conception et de réalisation.

Les demandes de projets seront examinées par le bureau avant présentation au conseil communautaire. La répartition de l'enveloppe budgétaire se fera au prorata des dossiers, avec un plafond d'aide de 10 000 € par projet.

La commune souhaite présenter les projets suivants :

- 1) Remplacement de la chaudière au gymnase Calmette qui représente une dépense de 22 724,85 € HT soit 27 269,82 € TTC
- 2) Réfection des sols de classe de l'école Calmette et de l'école Jean de la Fontaine qui représente une dépense de 20 188,00 € HT soit 24 225,60 € TTC
- 3) Enrochement du ru Macquart qui représente une dépense de 42 170,03 € HT soit 50 604,04 € TTC

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Il est demandé à la Communauté de Communes des Pays Oise et Halatte un fonds de à hauteur de 50% du montant de chaque projet, dans la limite de 10 000 € sur le montant HT de chaque projet cité ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du lundi 22 juin 2026,

Jean-Philippe LEBAILLIF rappelle que, dans le cadre de son budget, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte consacre une enveloppe de 300 000 € au titre des fonds de concours. Chacune des 17 communes membres peut présenter jusqu'à trois projets susceptibles de bénéficier d'une aide financière, plafonnée à 10 000 € par projet.

Il indique que la commune a, jusqu'à présent, toujours obtenu un financement pour les projets présentés. Il est donc proposé de déposer trois dossiers afin de solliciter une subvention de 10 000 € pour chacun d'eux.

Il précise que le remplacement de la chaudière constitue une opération prioritaire et indispensable, celle-ci étant hors service. Cette dépense n'avait pas été inscrite au budget primitif et doit être engagée sans délai, indépendamment de l'obtention du fonds de concours.

Concernant le deuxième projet, relatif aux écoles, il s'agit de la concrétisation d'un engagement pris par la municipalité auprès des enseignants.

Enfin, le troisième projet concerne des travaux d'enrochement au niveau du rû Macquart, chaussée des Moulin. Des affaissements du trottoir ont été constatés, probablement liés au stationnement de véhicules lourds. Les travaux envisagés ont pour objectif de stabiliser les berges afin de prévenir tout risque d'affaissement de la chaussée.

Il précise que les projets relatifs aux écoles et à l'enrochement étaient déjà inscrits au budget. L'obtention des fonds de concours constituerait donc un financement complémentaire pour ces opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **SOLLICITE** un fonds de concours à la Communauté de Communes des Pays Oise et Halatte en vue de participer aux projets énumérés ci-dessus à hauteur de 50% du montant de chaque projet, dans la limite de 10 000 € sur le montant HT de chaque projet.
- ✓ **AUTORISE** Le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

2026-63 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Verneuil-en-Halatte est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Hugo NICAISE demande si cette évolution a une incidence sur le contrôle des coupes de bois ou sur les modalités de commercialisation.

Monsieur le Maire indique que l'estimation des volumes et de la valeur des bois est réalisée par le technicien de l'ONF en charge du secteur de Verneuil. Celui-ci effectue une visite sur le terrain afin d'évaluer les volumes exploitables et d'en déterminer la valeur en fonction des essences et des barèmes en vigueur. Selon les cas, la vente peut être réalisée de gré à gré ou par mise en concurrence. Les offres reçues peuvent être inférieures à l'estimation initiale : dans cette hypothèse, l'ONF consulte la commune avant toute décision concernant la vente. Il rappelle que la gestion des forêts communales est assurée sous le contrôle de l'ONF, dont l'expertise technique garantit une évaluation fiable des peuplements forestiers.

Hervé POTEAUX s'interroge sur le circuit financier et demande si les acquéreurs régleront directement l'ONF, qui reverserait ensuite les sommes à la commune.

Monsieur le Maire précise que ce ne sera pas le cas. L'ONF émettra simplement les factures au nom de la commune au moyen de son propre outil de gestion. Cette évolution ne modifie donc pas les modalités actuelles, si ce n'est que la facturation sera directement réalisée par l'ONF, sans coût supplémentaire pour la commune.

Il ajoute que la commune devra prochainement se doter d'un logiciel de facturation pour ses autres régies, afin de répondre à l'obligation de mise en œuvre de la facturation électronique à compter du 1er septembre.

Arnaud VANNIER demande quel est l'intérêt de cette évolution pour l'ONF, dès lors que le service est proposé gratuitement.

Monsieur le Maire estime que cette organisation permettra principalement de simplifier les procédures administratives. En intégrant directement la facturation dans son outil de gestion, l'ONF rationalise le circuit de traitement des ventes de bois et en facilite le suivi, tout en conservant le même fonctionnement pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

URBANISME

2026-64 Cessions par l'EPFLO de 3 emprises foncières à vocation agricole sur la commune de VERNEUIL EN HALATTE (parcelles situées au lieu-dit « le Fonds de Vaillon »)

Contexte :

En 2018, l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO), la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) et l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) ont conclu diverses conventions de portage en vue de l'acquisition totale, par l'EPFLO, de l'exploitation agricole de l'Earl Clos La Ferté, représentant environ 210 ha, pour une enveloppe financière de l'ordre de 7,5 millions d'euros.

L'acquisition de cette exploitation devait permettre de répondre aux besoins des collectivités de disposer d'une « enveloppe foncière de compensation » à mettre à disposition d'agriculteurs impactés par des projets de développement du territoire. En outre, une petite fraction de cette emprise devait également permettre l'extension du Parc d'Activité Alata (environ 13 ha).

Depuis, le contexte a évolué, plusieurs cessions ont eu lieu et une problématique de compensation environnementale pour le projet Photosol a émergé. Par conséquent, et afin de permettre la gestion optimale de ce foncier agricole, par délibération n° CA EPFLO 2023 11/03 -23 en date du 11 octobre 2023, le Conseil d'Administration de l'EPFLO a notamment validé la possibilité de procéder à des acquisitions complémentaires, dans les sections cadastrales où l'Etablissement est d'ores-et-déjà propriétaire.

Désormais, les besoins des collectivités étant mieux identifiés, certaines emprises inutiles au projet peuvent être cédées. Il en va ainsi du secteur dit « le Fonds de Vaillon », sur la commune de Verneuil en Halatte, au sein duquel l'EPFLO est propriétaire d'une trentaine de parcelles, pour une surface d'un peu plus de 3 hectares.

Par l'intermédiaire de la Commune, 3 occupants du site se sont manifestés en vue de procéder à l'acquisition desdites parcelles.

En date du 24 juin 2026, le conseil d'administration de l'EPFLO a validé la cession de 3 emprises foncières situées au lieu-dit « le Fonds de Vaillon » :

- Cession d'emprise foncière à Madame LAFONT
- Cession d'emprise foncière aux Consorts COCU

- Cession d'emprise foncière aux Consorts LORENZINI-GOOSSENS

Selon les conditions suivantes :

1/ Cession d'emprise foncière à Madame LAFONT

APPROUVE la cession à Madame LAFONT, d'une emprise foncière de 6 991 m², cadastrée section AZ n° 342, 343, 345, 347, 348, 352, 354, 357, 361 et 362, aux conditions suivantes :

DECOMPOSITION DE LA CHARGE FONCIERE ACQUEUR			
	HT	TVA	TTC
Prix de vente	11 651,67 €	2 330,33 €	13 982,00 €
Frais d'ingénierie EPFLO	407,81 €	81,56 €	489,37 €
Coût acquéreur	12 059,48 €	2 411,90 €	14 471,37 €

2/ Cession d'emprise foncière aux Consorts COCU

APPROUVE la cession aux Consorts COCU, d'une emprise foncière de 4 209 m², cadastrée section CA n° 94 et 96 et AZ n° 366, 370, 371, 374 et 375, aux conditions suivantes :

DECOMPOSITION DE LA CHARGE FONCIERE ACQUEUR			
	HT	TVA	TTC
Prix de vente	7 015,00 €	1 403,00 €	8 418,00 €
Frais d'ingénierie EPFLO	245,52 €	49,10 €	294,63 €
Coût acquéreur	7 260,53 €	1 452,11 €	8 712,63 €

3/ Cession d'emprise foncière aux Consorts LORENZINI-GOOSSENS

APPROUVE la cession aux Consorts LORENZINI-GOOSSENS, d'une emprise foncière de 7 696 m², cadastrée section AZ n° 337, 338 et 340, aux conditions suivantes :

DECOMPOSITION DE LA CHARGE FONCIERE ACQUEUR			
	HT	TVA	TTC
Prix de vente	12 826,67 €	2 565,33 €	15 392,00 €
Frais d'ingénierie EPFLO	448,93 €	89,79 €	538,72 €
Coût acquéreur	13 275,60 €	2 655,12 €	15 930,72 €

Compte-tenu de l'accord du Conseil d'administration EPFLO et de la validation par les services des Domaines, il est proposé de valider les conditions de cession de l'EPFLO à savoir : cession au prix TTC de 2 €/m² auquel s'ajoutera les frais d'ingénierie de l'EPFLO.

2026-64

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, la délibération CA EPFLO 2023 06/12-3 en date du 6 décembre 2023 portant adoption du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 et approbation des nouvelles clauses générales de portage,

VU, la convention cadre conclue entre la SAFER Hauts de France et l'EPFLO le 28 novembre 2017 définissant notamment les conditions de préfinancement par l'Etablissement pour des mises en réserve de foncier agricole,

VU, la convention de portage n° CA EPFLO 2018 28/03-10/C168 conclue le 8 août 2018 entre l'EPFLO et la CCPOH et ses avenants n° 1 et 2, conclus respectivement en date des 4 mai 2019 et 15 mai 2024.

VU, la demande d'estimation de l'EPFLO effectuée auprès des services de France Domaines en date du 05 mai 2026,

CONSIDERANT,

- La demande de 3 particuliers déjà locataires sur ces propriétés
- L'absence de projet pour les parcelles mentionnées précédemment,
- L'usage actuel de pâture pour chevaux,
- L'accord du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 24 juin 2026,

Monsieur le Maire précise que les parcelles concernées sont situées à la sortie de Verneuil-en-Halatte en direction de Fleurines, dans le secteur du « Vaillon ». Il explique que ces terrains appartenaient à l'EPFLO, dont la mission est d'assurer le portage foncier pour le compte des collectivités. Lorsque les terrains ne présentent pas d'intérêt pour la commune ou pour des exploitants agricoles, l'EPFLO peut procéder à leur revente.

En l'espèce, les parcelles n'ayant suscité l'intérêt ni de la commune ni d'agriculteurs, les locataires en place ont sollicité leur acquisition. L'EPFLO a ainsi autorisé leur cession, au prix de 2 € le mètre carré, permettant à ces occupants de devenir propriétaires.

Monsieur le Maire souligne que cette opération contribue à une meilleure structuration du foncier, certains acquéreurs étant déjà propriétaires de parcelles voisines. Elle favorise ainsi un regroupement des propriétés.

Il précise que, lorsque des terrains présentent un intérêt pour la commune, celle-ci étudie la possibilité de les acquérir. À l'inverse, lorsqu'ils ne répondent à aucun besoin communal, elle ne se porte pas acquéreur.

Enfin, il rappelle aux nouveaux élus que l'EPFLO est un établissement public foncier qui peut acquérir des terrains en lieu et place de la commune afin d'en assurer le portage, permettant ainsi de différer leur acquisition lorsque la collectivité ne dispose pas immédiatement des capacités financières nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide les trois cessions énumérées ci-dessus, aux conditions énoncées et votées lors du Conseil d'Administration EPFLO du 24.06.2026.

RESSOURCES HUMAINES

2026-65 Modification de la délibération n°2025-30 instauration de l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (pour les agents de la filière police municipale et les gardes champêtres)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°2024-74 du 9 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (pour les agents de la filière police municipale et les gardes champêtres) à compter du 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2025-30 du 31 mars 2026 instaurant l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement (pour les agents de la filière police municipale et les gardes champêtres) à compter du 1er janvier 2025

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Considérant le besoin de modifier les modalités de versement de la part variable à compter du 1er avril 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025.
- ✓ **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
- ✓ **INSTAURE** une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- ✓ **INSTAURE** une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond comme suit :

Cadre d'emplois	Fonction	Part variable Plafond brut maximum	Part variable brute maximum mensuelle	Part variable brute maximum annuelle
Agent de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien- brigadier)	Agent de police municipale	5000 €	208 33 €/mois	2500€/an

La part variable est versée annuellement.

Toutefois, le décret du 26 juin 2024 précité autorise les organes délibérants des collectivités à délibérer pour qu'une quotité de la part variable soit versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds que ces assemblées auront définis. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Il est proposé d'utiliser cette faculté.

La part variable est donc versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds fixés ci-dessus pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués.

Elle peut être complétée, pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués, par un versement annuel pour le solde restant.

La somme des versements au titre de la part variable ne peut excéder ces mêmes plafonds, celle-ci sera versée au mois de mars.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

Le montant de la part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent (à hauteur de 50 %) et de l'atteinte des objectifs fixés (à hauteur de 50%) dans la limite des plafonds ci-dessus.

Article 5 : En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 6 : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 : Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

INFORMATIONS DIVERSES

Cindy KELLENS indique que la journée des jeux de Verneuil a été très appréciée des enfants comme de leurs parents. Elle souligne toutefois que le nombre de bénévoles présents s'est révélé insuffisant, certaines structures n'ayant pu bénéficier que d'une surveillance à distance. Malgré cela, l'événement s'est déroulé dans une ambiance conviviale.

Monsieur le Maire remercie également l'entreprise prestataire qui a pu, au dernier moment, mettre à disposition une structure mieux adaptée aux températures, initialement conservée en option en fonction des conditions météorologiques, sans surcoût pour la commune.

Karen DUCROT précise qu'environ 200 enfants ont participé à cette manifestation, qu'elle qualifie de véritable réussite pour la commune de Verneuil-en-Halatte.

Monsieur le Maire informe que les travaux aux abords du gymnase ont débuté. Ils sont actuellement réalisés sous circulation alternée. Il indique que les fortes chaleurs annoncées pourraient entraîner une interruption temporaire du chantier, conformément à la réglementation applicable aux travaux en période de canicule.

Il précise que les travaux devraient se poursuivre au-delà du 31 août. Afin de garantir la sécurité lors de la rentrée scolaire, la priorité sera donnée à l'aménagement et à la sécurisation de l'accès reliant l'école au gymnase. Les interventions concernant les autres secteurs, notamment l'annexe, seront réalisées dans un second temps.

Karine PETIT demande si les travaux pourraient être interrompus le jour de la rentrée scolaire.

Monsieur le Maire répond qu'une concertation sera engagée avec les entreprises afin d'anticiper cette journée et d'éviter la présence d'engins de chantier à proximité des accès lors de la rentrée des élèves.

Monsieur le Maire informe de l'ouverture d'une nouvelle classe de maternelle au sein de l'école Jules Ferry. Cette création permettra de réduire les effectifs par classe et d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement des élèves.

Il rappelle que, depuis 2020, la répartition des élèves entre les groupes scolaires de la commune est effectuée en fonction des effectifs et des besoins pédagogiques, et non uniquement selon le secteur géographique de résidence. Cette organisation vise à garantir un équilibre entre les écoles et à maintenir des conditions d'enseignement satisfaisantes, notamment en maternelle.

Karine PETIT demande si cette répartition concerne également les fratries.

Monsieur le Maire précise que les enfants déjà scolarisés dans un groupe scolaire y poursuivront leur parcours et ne seront pas réaffectés. Cette organisation s'appliquera principalement aux nouveaux élèves inscrits sur la commune.

Hugo NICAISE informe que plusieurs assemblées générales se sont tenues au cours du week-end, notamment celles du Krav Maga, du Judo et du Karaté. Il souligne le dynamisme de ces associations, leur bonne santé et leur engagement en faveur d'actions solidaires.

Il indique qu'une réflexion pourra être engagée avec ces associations dans le cadre de l'organisation du Téléthon de la fin d'année, afin de valoriser leur implication au bénéfice de cette manifestation.

Monsieur le Maire indique que les épisodes récents de fortes chaleurs ont conduit à s'interroger sur les besoins en climatisation dans certains bâtiments communaux. Il précise que cette question sera étudiée progressivement, en fonction des priorités et des capacités d'investissement de la commune, les aménagements ne pouvant être réalisés simultanément sur l'ensemble des sites.

Pascale CADET informe que l'équipe de bénévoles Mona Lisa a organisé, dans l'après-midi à la résidence pour personnes âgées, une animation autour de jeux traditionnels. Avec la présence de six bénévoles, une trentaine de participants, résidents et habitants extérieurs, ont pris part à cette rencontre.

Elle souligne que les jeux proposés avaient été, en grande partie, confectionnés par les ateliers municipaux, complétés par du matériel prêté par les écoles ainsi que par quelques jeux réalisés par des particuliers. L'après-midi s'est déroulée dans une ambiance chaleureuse et conviviale, rencontrant un vif succès auprès des participants, qui ont prolongé les échanges et les activités avec enthousiasme.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h15

Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 5 octobre 2026

Lucas VALLÉE
Secrétaire de séance



Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE

